

N° 48

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le code de la route en supprimant la procédure administrative de suspension du permis de conduire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il existe actuellement une double procédure qui peut conduire à la suspension du permis de conduire en raison d'infraction au Code de la route.

Aux termes de l'article 18 du Code de la route, le préfet peut décider de sa seule autorité une telle mesure même si depuis la loi du 11 juillet 1975 la primauté de la décision judiciaire est assurée.

Dans la pratique la suspension administrative intervient presque toujours avant que le tribunal se soit prononcé. De ce fait il arrive que des automobilistes relaxés par le tribunal aient dû subir antérieurement à la décision de celui-ci une suspension de permis de conduire.

Comme on le voit, il s'agit d'un phénomène choquant sur le plan des principes et pour le moins incohérent.

De telles situations s'avèrent très graves, par exemple, quand la suspension intervient pour des personnes dont le véhicule automobile est un outil de travail : chauffeurs routiers, V.R.P., représentants de commerce.

Le préjudice subi est alors très lourd puisque la suspension de permis de conduire entraîne l'impossibilité pour ces professionnels d'exercer leur activité.

Il semble indispensable dans tous les cas de s'en remettre à la seule décision du tribunal, ce qui est une garantie pour les citoyens de la pleine prise en compte de leurs droits fondamentaux. Il faut ajouter enfin que, dans la législation actuelle, le procureur de la République et le juge d'instruction conservent par ailleurs la possibilité de retrait du permis de conduire en cas d'infraction grave.

Au bénéfice de ces quelques remarques, nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 18 du code de la route est abrogé.